

## DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D-16-67

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE PLÉLAN-LE-GRAND OPERATION N°16-35223-1 – Ilot Proxi

#### La directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

**Vu** le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Etablissement,

**Vu** le règlement intérieur de cet établissement,

**Vu** la délibération du conseil d'administration C-15-20 en date du 24 novembre 2015 autorisant la Directrice générale à attribuer des co-financements au titre de « l'accompagnement à la définition des projets »,

**Vu** la convention d'études en date du 17/11/2015 passée entre l'EPFB et la commune de Plélan-le-Grand définissant les modalités de cet accompagnement « *L'établissement public foncier de Bretagne participera au financement de cette étude pré-opérationnelle à hauteur de 30% de son coût HT et dans la limite de 5.000 euros conformément au programme pluriannuel d'intervention de l'EPF de Bretagne.* »

**Vu** le marché en date du 17/10/2016 passé entre la commune de Plélan-le-Grand et le groupement SITADIN-CROSLARD-SERVICAD, sis à Rennes et Cesson-Sévigné (35), pour la réalisation d'une étude préalable pour l'aménagement d'un îlot du centre-bourg pour un montant total de 9.925,00 euros hors taxe,

### DECIDE

#### Article 1 – Attribution d'une subvention

---

Une subvention de 2.977,50 euros HT est attribuée à la commune de Plélan-le-Grand pour la réalisation d'une étude préalable pour l'aménagement de l'îlot Proxi comprenant :

- **Phase 1** : Définition des besoins et des potentialités
- **Phase 2** : Elaboration d'un programme et de scénarii d'aménagement
- **Phase 3** : Etude pré-opérationnelle



## Article 2 – Modalités de versement de la subvention

---

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Plélan-le-Grand d'une copie de la ou des facture(s) correspondante(s) et/ou d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.

La transmission de ces éléments par le maître d'ouvrage devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, délai au-delà duquel l'EPF ne pourra s'engager à procéder au versement du solde de la subvention.

A noter que l'établissement se réserve le droit de réviser le montant du solde de la subvention en fonction des dépenses réalisées.

## Article 3 – Entrée en vigueur

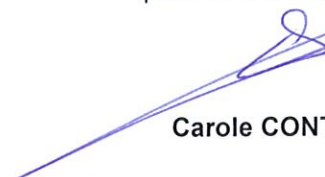
---

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Plélan-le-Grand.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

Fait à Rennes, le **12 DEC. 2016**

La directrice générale de l'établissement  
public foncier de Bretagne



**Carole CONTAMINE**

